



JOUARS-PONTCHARTRAIN

Yvelines

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION ROUTIERE

CIRCULATION, ARRETS ET STATIONNEMENTS
RUE LOUIS PHELYPEAUX

N° 163P/2019

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Décret no 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'article R 417-3 du code de la route,
Vu l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 412-7, R 413-1 et R 417-10,
Considérant la configuration des lieux, la nécessité de laisser un accès aux services communaux et aux services de secours, ainsi que la fréquentation piétonnière,
Considérant la présence d'un groupe scolaire et la forte fréquentation de véhicules à certains horaires,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 :** L'arrêté municipal N° 102P/2015 est rapporté.
- Article 2 :** La rue Louis Phélypeaux est mise en sens interdit à partir de la rue de la Cimballe jusqu'à la rue Sainte Anne.
Sens unique
De ce fait, la rue Louis Phélypeaux est mise en sens unique à partir de la rue Sainte Anne jusqu'à la rue de la Cimballe.
- Article 3 :** La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la rue Louis Phélypeaux.
Vitesse
- Article 4 :** L'arrêt, le stationnement et la circulation sont interdits dans le couloir de bus de la rue Louis Phélypeaux.
Couloir de bus
- Article 5 :** L'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés sont considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10, II, 10° du Code de la route.
Hors places
- Article 6 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits devant et sur l'allée donnant accès à l'entrée piétonne du gymnase Phélypeaux.
Accès gymnase
- Article 7 :** Une aire de « dépose minute » est créée sur le parking du gymnase Phélypeaux. Cet espace, matérialisé par un marquage au sol de couleur verte et un panneau de type C, n'autorise pas le stationnement. L'arrêt est limité au temps de descente des passagers du véhicule, le conducteur restant au volant. Cette réglementation s'applique pendant les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 07h30 à 09h00 et de 13h00 à 14h00. Le stationnement y est autorisé en dehors de ces périodes selon les dispositions de la zone bleue définies aux articles 8 à 11 ci-après.

- Article 8 :** Du lundi au vendredi, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes de 07h00 à 09h00 et de 15h00 à 17h00, sur le parking du gymnase Phélypeaux.
Zone bleue
- Article 9 :** Sur les emplacements indiqués à l'article 8, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.
Disque de contrôle
Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.
- Article 10 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
Défaut de disque
- Article 11 :** Les véhicules ayant dépassé la limite de temps de stationnement prévue par le présent arrêté seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R 417-10, 10° et pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.
Dépassement du temps
- Article 12 :** Les dispositions définies par les articles prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 13 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 14 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 15 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 16 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 26 août 2019

Monsieur le Maire
Hervé LEMOINE

